

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00691

Numéro SIREN : 898 615 398

Nom ou dénomination : A.L CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003070

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/003070

Dénomination : A.L CONSTRUCTIONS

Adresse : 5 Rue Claude Chappe 66200 ELNE

N° de gestion : 2021B00691

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2021/003070

Date du dépôt : 23/04/2021

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/03/2021 BANQ



650286



650286

ARGELES LA MASSANE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

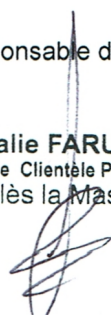
- avoir reçu en dépôt la somme de 5 100,00 euros (Cinq mille cent EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.L CONSTRUCTIONS, dont le siège social est situé 5 Rue Claude Chappe 66200 Elne et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montpellier, le 26/03/2021

Le Responsable de l'Agence,

Coralie FARUDJA
Conseillère de Clientèle Professionnelle
Argelès la Massane



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/003070

Dénomination : A.L CONSTRUCTIONS
Adresse : 5 Rue Claude Chappe 66200 ELNE
N° de gestion : 2021B00691
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2021/003070
Date du dépôt : 23/04/2021
Pièce : Liste des souscripteurs du 26/03/2021 LSOU



650287

«A.L CONSTRUCTIONS»

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 5 RUE CLAUDE CHAPPE 66200 ELNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SERRE LUDOVIC 5 RUE CLAUDE CHAPPE 66200 ELNE	50	100 €	5 000 €
VANDERVANNET STEPHANE 23 AVENUE DU VALLESPER 66560 ORTAFPA	50	100 €	5 000 €
Total	100		10 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par SERRE LUDOVIC, Président actionnaire de la Société
A.L CONSTRUCTIONS SAS en cours d'immatriculation.

Fait à ELNE

Le 26 MARS 2021

En 2 exemplaires



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/003070

Dénomination : A.L CONSTRUCTIONS

Adresse : 5 Rue Claude Chappe 66200 ELNE

N° de gestion : 2021B00691

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2021/003070

Date du dépôt : 23/04/2021

Pièce : Statuts constitutifs du 26/03/2021 STC



650285



650285

A.L CONSTRUCTIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10 000 €

Siège social : 5 Rue Claude Chappe 66200 ELNE

RCS PERPIGNAN

.....

STATUTS

Les soussignés

Monsieur SERRE Ludovic

Demeurant 5 rue Claude Chappe 66200 ELNE

Né le 30 SEPTEMBRE 1982 à THIAIS (94)

De nationalité française

Monsieur VANDERVANNET Stéphane

Demeurant 23 Avenue du Vallespir 66 560 ORTAFFA

Né le 19 JUIN 1972 à Wattrelos (59)

De nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME :

IL a été formé par les associées propriétaires des actions ci après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- MACONNERIE GENERALE, ELECTRICITE, PLOMBERIE, PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : A.L CONSTRUCTIONS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

« Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 5 Rue Claude CHAPPE 66200 ELNE

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par la présidence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation sauf cas de dissolution anticipée, de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL :

Lors de la constitution de la société, les associés, soussignés, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant de 5 100,00 € (*Cinq mille cent euros*), correspondant au montant du capital social et à 51 actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la *SOCIETE GENERALE à PERPIGNAN* dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés

- Monsieur SERRE Ludovic, la somme de 2 550 €
- Monsieur VANDERVANNET Stéphane, la somme de 2 550 €

Soit un total en numéraire : 5 100 €

Cette somme de 5 100 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la dite banque

Apport en nature

Monsieur SERRE Ludovic et Monsieur VANDERVANNET Stéphane apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit le bien ci-après désigné :

- un manuscopic BOB CAT de 17 mètres

Ce manuscopic a été acquis conjointement à parts égales en février 2009

En rémunération de cet apport évalué à 4 900 €, Monsieur SERRE Ludovic et Monsieur VANDERVANNET Stéphane se voit attribuer chacun 49 parts de 100 € chacune, en apport en nature, intégralement libérées

RECAPITULATIFS DES APPORTS

- Apports en numéraire 5 100 € (cinq mille cent euros)
- Apports en nature 4 900 € (quatre mille neuf cent euros)

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 10 000 € (dix mille euros)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (dix mille euros)

Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées

Monsieur SERRE Ludovic de 1 à 50

Monsieur VANDERVANNET de 51 à 100

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 – AGREMENT :

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Le premier président est Monsieur SERRE Ludovic demeurant 5 Rue Claude CHAPPE 66200 ELNE

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires, un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs

Pouvoirs du Président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE :

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions des associées.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéa 1 & 2 du code du commerce.

IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES :

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

17.1 – Décisions des actionnaires :

Les actionnaires exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Les actionnaires prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la présidente.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 – Décisions collectives des actionnaires :

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts

imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice débutera le 1 MARS 2021 et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dressera l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – IMPOSITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La société a décidé d'opter pour l'imposition sur le revenu (IR) pour les 5 premières années

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

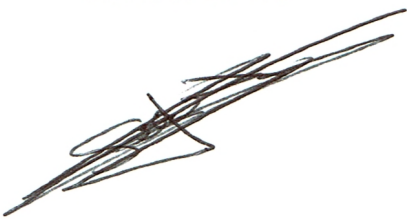
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à ELNE, le 26 MARS 2021

SERRE LUDOVIC



STEPHANE VANDERVANNE

